

Monsieur
Laurent Chappuis
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : PM/15006087

Lausanne, le 21 avril 2010

Pétition pour la régularisation de familles sans-papiers (09_PET_033)

Monsieur le Président,

Par la présente, le Conseil d'Etat vous transmet sa position et ses remarques au sujet de la pétition citée en titre concernant des personnes migrantes.

Rappel du cadre légal

Il convient en premier lieu de rappeler le cadre légal. Le 1er janvier 2008, la circulaire dite "Metzler" a été remplacée par une base légale formelle, à savoir, l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) qui dispose qu'une autorisation de séjour peut être délivrée aux personnes qui séjournent en Suisse sans statut afin de tenir compte de cas individuels d'extrême gravité (appelés communément cas de rigueur).

Les critères déterminants pour l'examen d'un cas de rigueur sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), soit :

- Le comportement de l'étranger concerné doit tout d'abord être irréprochable, notamment au regard du droit pénal ;
- La situation familiale, notamment la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants (art. 31 al. 1 let. c OASA) est aussi prise en compte. Lors du renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de cette famille dans l'examen d'un cas de rigueur. Le renvoi d'enfants peut engendrer dans certaines circonstances un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité (ATF 123 II 125 consid. 4.a) ;
- La situation financière (fortune, activité lucrative, assistance sociale) et la volonté de s'intégrer professionnellement doivent être évaluées. En principe, une personne qui ne disposerait pas de moyens financiers durables et suffisants pour s'assumer sans l'aide des services sociaux, n'a que peu de chances d'obtenir une autorisation à titre humanitaire, d'autant que l'assistance sociale constitue un motif de révocation des autorisations de séjour (art. 62 let. e LEtr) ;

- La durée de séjour doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et appréciée au regard des autres critères déterminants. L'obligation de quitter la Suisse après un long séjour ne crée pas à elle seule une situation de rigueur particulière (cf. ATF non publié du 20 août 1996 dans la cause S.T.) ;
- Les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine peuvent aussi créer une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc. – art. 31 al. 1 let. f OASA) ;
- L'identité de l'intéressé doit être clairement établie.

Par ailleurs, l'octroi d'autorisations de séjour à titre humanitaire est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM). Dès lors, les cantons ne peuvent que formuler des préavis dans ce domaine, la décision finale appartenant à l'ODM, et à lui seul.

Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat dans son rapport sur le phénomène des clandestins du 8 novembre 2006 a indiqué qu'une régularisation collective de clandestins est clairement exclue par la loi, notamment la loi sur les étrangers, laquelle maintient le principe du traitement des demandes de régularisation au cas par cas.

Sur cette question, l'autorité fédérale a réaffirmé que la pratique actuelle en matière de régularisation des cas de rigueur ne saurait être remise en question. Faute de compétence, le Conseil d'Etat n'entend ainsi pas modifier cette pratique.

Par ailleurs, on ne peut pas exclure d'emblée un effet « d'appel d'air » si des tentatives d'assouplissement de la politique fédérale étaient entreprises par le seul canton de Vaud qui, à l'instar des autres cantons suisses, a par ailleurs mis en place de nombreuses mesures tendant justement à lutter contre le « travail au noir ».

Examen des dossiers des 67 familles concernées par la pétition

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que les dossiers dont il est question ici sont totalement disparates et concernent des situations extrêmement différentes. Par ailleurs, au moins un dossier contient des condamnations pénales. En effet, le **19 mars 2009**, une personne a été condamnée à **6 mois d'emprisonnement**, pour de multiples infractions à la loi sur les étrangers ainsi que pour de graves infractions à la loi sur circulation routière (taux d'alcoolémie qualifié, dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire, violation des devoirs en cas d'accident) toutes ces infractions entrant en concours. Il faut encore relever que le 15 janvier 2004, cette même personne avait déjà été condamnée pour des motifs assez semblables (infractions à la LSEE et conducteur pris de boisson) à 45 jours d'emprisonnement (moins 9 jours de détention préventive), avec sursis, le sursis en question ayant été révoqué lors du jugement du 19 mars 2009.

D'autre part, il sied de noter que la situation d'une grande partie de ces familles a été examinée de manière particulièrement approfondie, parfois à plusieurs reprises au gré des demandes de réexamen ou de révision, par les autorités compétentes et que dans bien des cas, les décisions du SPOP ou de l'ODM ont été confirmées sur recours.

Par ailleurs, aucune des situations, aucun des parcours de vie de ces personnes, ne peut être considéré comme absolument similaire et chaque dossier se doit donc de recevoir un examen spécifique.

Dans d'autres cas, les personnes concernées ont disparu ou, peut être, sont parties à l'étranger, n'ont plus aucune procédure d'ouverte, parfois depuis plusieurs années, voire même, n'ont pas été clairement identifiées par le SPOP et pourraient donc n'avoir jamais présenté la moindre demande de régularisation.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime qu'au-delà même des limitations imposées par le cadre légal, il est vain de demander un traitement global de situations aussi radicalement différentes les unes des autres.

Il considère donc qu'un réexamen des situations susmentionnées n'offrirait aucune chance supplémentaire de régulariser les situations des personnes concernées et créerait, au contraire, l'illusion chez ces dernières qu'il reste une dernière possibilité d'obtenir un titre de séjour en Suisse, alors que tel n'est pas le cas. Il n'entend donc pas donner une suite favorable à cette requête.

Compte tenu de ce qui précède, la demande tendant à la suspension des mesures de renvoi durant le temps nécessaire au réexamen des dossiers concernés est sans objet. Les intéressés doivent donc respecter les délais de départ qui leur ont été impartis.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Copie

- Collectif vaudois de soutien aux Sans-papiers (CVSSP), Case postale 5758, 1002 Lausanne